

Projet de modification des statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze*En italique et gras les modifications :*Article 1 :

Il est constitué entre les communes de Beaucaire, Beaumont, Bérault, Blaziert, Cassaigne, Castelnau sur l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Gazaupouy, Labarrère, Lagardère, Lagraulet du Gers, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Larroque Saint Sernin, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Montréal du Gers, Mouchan, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse une communauté de communes dénommée « Communauté de Communes de la Ténarèze ».

Article 2 :

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège de la communauté de communes est fixé Quai Laboupillère - 32100 Condom.

Article 4 :

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2013, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Ténarèze est composé de 50 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Condom	20
Montréal	3
Valence-sur-Baïse	3
Caussens	1
Saint-Puy	1
Lagraulet-du-Gers	1
Mouchan	1
Bérault	1
Beaucaire	1
Gazaupouy	1
Fourcès	1
Lauraët	1
Ligardes	1
Larroque-sur-l'Osse	1
Maignaut-Tauzia	1
Cassaigne	1
Labarrère	1
Larressingle	1
Castelnau-sur-l' Auvignon	1
Larroque-Saint-Sernin	1
Saint-Orens-Pouy-Petit	1
Cazeneuve	1
Beaumont	1
Blaziert	1
Lagardère	1
Mansencome	1
Roquepine	1

Article 5 :

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

5.1. Compétences obligatoires :

5.1.1. Aménagement de l'espace communautaire

- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale, de schémas de secteur, et d'un Schéma d'Aménagement Communautaire,
- Mesures d'aménagement rural, c'est à dire l'application des articles L111-1 et L111-2 du code rural,
- Création et gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté et institution de nouvelles zones d'aménagement différé en vue de la réalisation d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes,
- La Communauté de Communes exerce un droit de préemption en vue de la réalisation d'opération relevant exclusivement de l'une de ses compétences conformément au L 211- 2 du Code de l'Urbanisme),
- La Communauté de Communes participe au projet de création d'une Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (Tours Bordeaux Toulouse),
- Elaboration, révision, modification d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

5.1.2. Développement économique

5.1.2.1 Activités Agricoles :

La communauté de communes assure la promotion collective des productions agricoles des communes adhérentes, notamment dans le domaine viticole.

La communauté de communes finance ou réalise toute action de promotion collective des productions agricoles et notamment des vins issus du territoire de la communauté de communes de la Ténarèze et de l'eau de vie d'Armagnac.

La Communauté de Communes crée une maison de la vigne, du vin, de l'armagnac et de l'ensemble des produits du terroir.

Elle coopère avec les établissements de la chambre d'agriculture situés sur le territoire communautaire.

Elle participe par tout moyen approprié à la défense collective contre la grêle.

5.1.2.2 Activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques :

La communauté de communes crée, entretient, développe, aménage et gère toute nouvelle zone publique d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires et touristiques.

Elle entretient, développe, aménage et gère les zones publiques d'activités artisanales et industrielles existantes.

Elle construit, acquiert, vend ou loue des bâtiments-relais dans le cadre réglementaire.

Elle crée et entretient un hôtel d'entreprises, afin de favoriser l'accueil, la création ou l'extension d'activités économiques.

Elle octroie des aides économiques et des aides à l'immobilier d'entreprise tendant à favoriser la création ou l'extension d'activités économiques conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle coopère avec les chambres consulaires.

5.1.2.3 Activités touristiques :

La communauté de communes crée, entretient, développe, aménage et gère toute nouvelle zone publique de loisirs et d'hébergement touristique.

Elle entretient, développe, aménage, et gère un centre de loisirs aquatiques.

Elle assure la promotion collective du tourisme dans les communes adhérentes. Et notamment elle met en place les outils et moyens de gestion nécessaires au bon fonctionnement d'un Office de Tourisme Communautaire (Office de Tourisme Intercommunal). L'Office de Tourisme Communautaire est opérateur technique référent d'un Grand Site.

Elle crée, entretient et gère un Espace de Découverte des Paysages à vocation touristique et pédagogique.

Elle assure, par tout moyen approprié, la promotion des chemins de randonnée et notamment ceux de Saint Jacques de Compostelle. Elle peut créer, entretenir et gérer des chemins de randonnées.

Elle finance les activités ayant un impact touristique communautaire.

5.2. Compétences optionnelles

5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

La communauté de communes assure la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

Elle assure, par tout moyen approprié, le contrôle de l'assainissement non collectif.

Elle réalise ou fait réaliser des études et des expérimentations en matière de pratique innovante de gestion environnementale (notamment étude et mise en œuvre de végétation spontanée en bordure des voies d'intérêt communautaire et des chemins de randonnées).

5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie :

La communauté de communes exerce une politique du logement social d'intérêt communautaire et des actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire est défini par une politique du logement social et/ou des actions par des opérations en faveur des personnes défavorisées exercées simultanément sur plusieurs communes membres de la communauté de communes.

La communauté de communes met en œuvre et gère un Programme Local pour l'Habitat Intercommunal, et / ou une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Intercommunal.

Elle entretient et gère une aire d'accueil destinée aux gens du voyage.

5.2.3 Voirie :

La communauté de communes crée, aménage et entretient la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie d'intérêt communautaire est l'ensemble de la voirie communale, hormis les agglomérations dont le périmètre est défini dans les plans annexés aux présents statuts.

La communauté assure les aménagements nécessaires à la mise en valeur des zones artisanales, industrielles, commerciales, tertiaires et touristiques.

5.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire :

La communauté de communes assure l'action sociale d'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire est défini par :

- Les actions et l'animation en matière de prévention de la santé ;
- L'établissement (sans l'instruction) des dossiers de demande d'aide sociale et le recours, si besoin, à des visiteurs enquêteurs ayant accès au répertoire national commun des organismes de sécurité sociale ;
- La création et gestion d'actions, de services et d'équipements destinés à la petite enfance : Multi-accueil, Relais Assistants Maternels et Lieux d'Accueil Enfants Parents ;
- La création et gestion d'actions, de services et d'équipements enfance jeunesse destinés aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus, y inclus les activités périscolaires dont les nouvelles activités périscolaires et l'accompagnement aux devoirs et à la scolarité ainsi que les activités extrascolaires ;
- Le Point Information Jeunesse, la ludothèque et les chantiers jeunes ;
- La réflexion et la conduite d'actions, visant à améliorer l'accompagnement du vieillissement (et de la dépendance) d'une part, et le maintien à domicile des personnes âgées (à l'exclusion des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile) d'autre part ;
- Les accueils de jour ;
- La gestion, l'entretien de l'EHPAD de la Ténarèze (y compris la création de nouveaux équipements) ;
- La gestion du Service des Soins Infirmiers à domicile ;
- La gestion des cuisines centrales de Condom et de Valence sur Baïse ;
- Les services de portage de repas à domicile de Condom et de Valence-sur-Baïse.

5.3 Compétences facultatives

5.3.1 Mise en réseau des mairies

Elle procède, par tout moyen approprié, à la mise en réseau des mairies de la Communauté de Communes grâce aux nouvelles technologies d'information et de communication.

5.3.2 Création et mise à disposition d'infrastructures haut débit

Elle procède à la création et à la mise à disposition d'infrastructures haut débit et de la meilleure technologie du moment, conformément à l'article L1425.-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.3.3 Création et gestion d'un service de transport à la demande

Elle crée et gère (par délégation départementale) un service de transport à la demande.

5.3.4 Création, aménagement entretien et gestion de l'aérodrome de Herret

Elle crée, aménage, entretient et gère l'aérodrome de Herret.

5.3.5 Création et gestion d'une fourrière animale

Elle procède à la création et à la gestion d'une fourrière animale.

5.3.6 *Contributions au service départemental d'incendie et de secours*

Elle verse les contributions au service départemental d'incendie et de secours.

Article 6 :

La communauté de communes effectue ou fait effectuer toute étude correspondant à ses objectifs, à ses compétences ou à d'éventuelles modifications de celles-ci.

Article 7 :

La communauté de communes peut effectuer des prestations au profit des communes membres, et / ou des établissements publics locaux qui y sont rattachés, dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront définies par convention signée entre les parties.

La communauté de communes peut effectuer des prestations de services au profit de collectivités extérieures, d'autres établissements publics de coopération intercommunale, et / ou de syndicats mixtes conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes peut être le coordonnateur d'un groupement de commandes (conformément au Code des marchés publics) au profit des communes et des établissements publics locaux qui y sont rattachés et au profit d'autres collectivités et d'autres établissements publics.

Elle crée, et gère un service de remplacement du personnel des mairies des communes de la communauté de communes.

Les services de la communauté de communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (conformément à l'article L.5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales). Une convention conclue entre l'établissement public et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, peut s'effectuer par délibération du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R. 410-5 et R. 423-15 du code de l'urbanisme.

Article 8 :

Le bureau est constitué d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de membres élus par le Conseil Communautaire. Le nombre de Vice-Présidents et des membres du bureau est défini par délibération.

Article 9 :

Les commissions consultatives spécialisées peuvent être consultées par le Président, le bureau ou le conseil de la communauté avant toute prise de décision.

Chaque commission est présidée par un membre du bureau et composée de membres du conseil élus par le conseil communautaire.

Le nombre, la composition et l'organisation des commissions sont définies par délibération.

Article 10 :

La Communauté de Communes est dotée d'une fiscalité propre.

A ce titre, elle opte pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

La communauté pourra recevoir d'autres ressources : subventions, emprunts, dons, legs, participations pour faits,...

Envoyé en préfecture le 24/09/2015

Reçu en préfecture le 24/09/2015

Affiché le

 S25A

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes de la Ténarèze sont assurées par le Receveur Percepteur de Condom.